

Décision n° 22-161

Objet : Avenant n°1 au marché n°2020M12 relatif à la création d'un réseau de distribution d'énergie bornes eau-électricité au port de plaisance de Pérols.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de créer une borne supplémentaire au port de plaisance ;

Considérant la nécessité de passer un avenant suite à l'acceptation de la SAS BONDON ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 est signé avec :

SAS BONDON sise - Les Méjeans - BP 10005 - 34 871 Lattes Cedex.

Article 2 : L'avenant n°1 est conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant de l'avenant n°1 de plus-value est fixé à : 15 482,50 € HT (quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes hors taxes) soit 18 579,00 € TTC (dix-huit mille cinq cent soixante-dix-neuf euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 07 Octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

